

Annexe 307.1**Produits réadmis après des réparations ou des modifications****Section A - Canada**

Le Canada pourra percevoir des droits de douane à l'égard des produits, quelle qu'en soit l'origine, qui sont réadmis sur son territoire après en avoir été exportés vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparés ou modifiés, comme il suit :

- a) pour les produits figurant à la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire du Mexique, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou modifications effectuées le taux de droit applicable auxdits produits en vertu de sa liste jointe à l'annexe 302.2;
- b) pour les produits autres que ceux figurant à la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire des États-Unis ou du Mexique, exception faite des produits réparés ou modifiés aux termes d'une garantie, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou modifications effectuées le taux de droit applicable auxdits produits en vertu de la liste tarifaire du Canada jointe à l'annexe 401.2 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, et incorporée dans l'annexe 302.2 du présent accord; et
- c) pour les produits figurant à la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire des États-Unis, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou modifications effectuées le taux de droit applicable auxdits produits en vertu de la liste tarifaire du Canada jointe à l'annexe 401.2 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, et incorporée dans l'annexe 302.2 du présent accord.

Section B - Mexique

Le Mexique pourra percevoir des droits de douane à l'égard des produits figurant à la section D, quelle qu'en soit l'origine, qui sont réadmis sur son territoire après en avoir été exportés vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparés ou modifiés, en appliquant à la valeur des réparations ou modifications effectuées le taux de droit qui s'appliquerait auxdits produits s'ils étaient inclus dans la catégorie d'échelonnement B de la liste du Mexique jointe à l'annexe 302.2.